



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai des Fleurs, N° 11; chez PONTMIEU, libraire, Palais-Royal; chez PICNON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 8 janvier.

Affaire des substances alimentaires.

Un arrêt interlocutoire, rendu par la Cour et rapporté par la *Gazette des Tribunaux* au mois de novembre dernier, a chargé M. Henry père, ancien chef de pharmacie près les hospices civils de Paris, de faire l'examen d'un certain nombre de caisses renfermant des substances alimentaires préparées par M. Appert et que l'armateur du navire *le Magellan* voulait le forcer à reprendre après un voyage autour du monde qui a duré deux ou trois ans et pendant lequel la plupart des boîtes renfermées dans les caisses se sont gâtées.

M^e Barthe, au nom de M. Appert, appelant du jugement du Tribunal de commerce qui le condamne à payer 3 à 4,000 fr. pour la valeur des caisses, a rappelé les faits de la cause. M. Appert s'engage par ses prospectus à reprendre les boîtes qui, étant convexes ou bombées, annoncent qu'il s'est fait un développement de gaz dû à une fermentation intérieure; mais il exige en même temps que les boîtes aient été déposées dans un lieu sec, préservées de tout choc violent, et qu'elles se trouvent intactes à l'extérieur. Cette condition n'a pas été remplie. M. Henry a constaté par son expertise que l'eau de mer avait corrodé le plomb qui fermait les soudures des boîtes de fer blanc a pénétré en dedans, et causé seule la perte des boîtes. Ce n'est pas la faute de M. Appert si l'on a placé à fond de cale des boîtes qui auraient dû être plus soignées. D'ailleurs la situation du *Magellan* dans la traversée a été des plus pénibles; il faisait eau de toutes parts et cela explique cette avarie.

M^e Coche, avoué de M. Ducarret, a répondu que la détérioration du contenu des boîtes s'est manifestée un mois après l'embarquement. La preuve en existe dans une lettre que le capitaine a fait parvenir aux armateurs par l'entremise d'un navire de Hambourg qu'il a rencontré en mer. La lettre a été acheminée par MM. Müller et compagnie, de Hambourg; les traces en existent dans les livres de cette maison de commerce.

Au fond, le procédé de M. Appert est excellent; mais il serait à désirer que les substances préparées fussent mises dans des bocaux ou dans des bouteilles de verre. Le fer-blanc se dessoude, si par une mauvaise préparation il se fait une fermentation intérieure. Tout annonce, quoiqu'en ait dit l'expert, que la corrosion a eu lieu du dedans au dehors, et non pas du dehors au dedans; et M. Appert, aux termes de ses prospectus, doit répondre du bon état de ses boîtes.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Considérant qu'il n'est point prouvé que le mauvais état, dans lequel se trouvent les substances alimentaires préparées par Appert, provienne de son fait; que le contraire résulte de l'avis de l'expert nommé par la Cour;

La Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant, émettant entièrement le rapport de Henry, déboute l'intimé de sa demande et le condamne aux dépens.

M^e Colmet de Santerre, avoué, supplie la Cour d'autoriser M. Appert à se débarrasser des boîtes, qui dans l'état de putréfaction ou se trouve leur contenu, infectent la maison, rue Moreau, n° 17, et mettent les locataires dans le cas de la quitter.

La Cour, après une nouvelle délibération, ordonne que le sieur Ducarret reprendra ses boîtes d'ici à trois jours, faute de quoi autorise le sieur Appert à les jeter.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE PARIS. (Appels de police correctionnelle.)

(Présidence de M. Dupaty.)

Audience du 8 janvier.

A l'ouverture de l'audience M. Maussion de Caudé, conseiller-auditeur, a fait le rapport de l'affaire du jeune Chéry G..., ex-élève au séminaire des jésuites de Bordeaux (voir la *Gazette des Tribunaux* du 25 novembre), prévenu d'escroquerie et condamné, par la 6^e chambre de police correctionnelle, à un an d'emprisonnement.

Après l'interrogatoire d'usage et plusieurs questions relatives aux circonstances de l'escroquerie, M. le président demande au prévenu comment il se fait qu'ayant été dans des séminaires il n'ait pas

plus d'instruction. M^e Joffrès, son défenseur, annonce à la Cour qu'il donnera des explications sur ce point.

La veuve Micallet, plaignante, marchande à la toilette, âgée de 72 ans, fait connaître à la Cour que M. l'abbé G... lui ayant acheté plusieurs fois du linge, elle avait eu assez de confiance en lui pour lui vendre à crédit une montre en or; que lors de ce marché le prévenu lui manifesta le désir de lui acheter également sa chaîne en or, qu'elle portait depuis plus de 50 ans, mais que M. l'abbé y avait habilement substitué une chaîne en krisokal doré.

Après l'audition des témoins déjà entendus en première instance, M^e Joffrès prend la parole: « Le jeune G..., dit-il, est originaire de Foix (Arriège), ma ville natale. Le nom qu'il porte appartient à l'une des familles les plus respectables de ce département; on le trouve dans la magistrature et dans l'administration, où les parens du prévenu occupent des emplois distingués. Il me suffit d'apprendre par les journaux que le nom de G... venait d'être flétri par une condamnation pour qu'à l'instant même j'allasse au greffe compulsé la procédure. La lecture de la plainte et les réquisitions du ministère public me convainquirent que les premiers juges avaient été induits en erreur. Je conseillai l'appel, et j'espère, Messieurs, que je ne serai pas trompé dans mon attente. »

Pour satisfaire à la demande de M. le président et au désir de la Cour, M^e Joffrès expose que le jeune Chéry G... fut adopté dans son bas âge par une marchande de nouveautés, qui se chargea de son éducation. Mais au lieu de lui apprendre les premiers éléments de la grammaire, on l'instruisait dans les travaux de femme. Ainsi l'on vit ce jeune homme coudre, tricoter, festonner, se livrer enfin à toutes les occupations d'un autre sexe. Quelquefois même il se présentait dans les rues et dans les promenades publiques sous les vêtements de femme. Dans un âge un peu plus avancé, il conserva en partie ses habitudes, et en outre il commença à fréquenter beaucoup les églises. On le voyait assister pieusement à toutes les cérémonies du culte catholique. Portait-on le saint-Viatique à des malades, le jeune Chéry se joignait au cortège de vieilles femmes qui accompagnaient le prêtre. D'autres fois il dressait des chapelles et quêtait devant la boutique de sa mère adoptive. Telles furent, jusqu'à l'âge de 18 ans, ses habitudes et son éducation.

« Cependant, M. le curé de la ville de Foix trouvant dans ce jeune homme des dispositions pour l'état monastique, le recommanda au supérieur du collège des jésuites de Bordeaux, qui s'empressa de l'accueillir, soit dans l'intérêt de la religion, soit dans d'autres intérêts particuliers à cet ordre religieux, qui existe en France au mépris des lois de l'état.

« Le jeune G..., au sortir de ce collège, vint à Paris et entra, par la protection d'un ecclésiastique, dans la communauté des frères de la croix, établie à St.-Germain-en-Laye. S'il faut en croire le prévenu, il paraîtrait que cette communauté est destinée à fournir des précepteurs à la jeunesse. Chéry se livrait aux pratiques de ce nouvel ordre, lorsqu'un milord anglais vint l'enlever à la vie contemplative pour le lancer dans le monde. Il le prit avec lui en qualité de secrétaire et l'admit dans son intimité.

« Cet Anglais de distinction partit quelque temps après pour le midi de la France, et laissa à Paris son jeune ami. Ne recevant pas d'argent, ni de sa famille ni de l'Anglais, le prévenu contracta inévitablement des dettes. Ce fut alors qu'il établit des relations d'affaires et de trafic avec la femme Micallet. Voilà, Messieurs, les antécédens du jeune homme traduit aujourd'hui devant vous. »

M^e Joffrès combat les charges de l'accusation et soutient que l'escroquerie imputée au prévenu n'est nullement prouvée; il démontre combien la plainte est invraisemblable et combien il eût été difficile de substituer une chaîne en krisokal à une chaîne en or, sans que la veuve Micallet, qui la tenait par un bout, s'en fût aperçue, à moins de posséder le talent prestidigitateur de M. Comte.

M. Tarbé, avocat-général, a soutenu l'accusation et a donné lecture d'une lettre, dans laquelle il est dit que le prévenu avait été renvoyé du séminaire pour inconduite et que l'on avait trouvé dans la malle, que ce jeune homme a laissée au séminaire, des robes de femme et autres colifichets. M. l'avocat-général établit ensuite, par les dépositions des divers témoins, que le sieur Chéry G... est le seul qui ait touché la chaîne et conséquemment le seul qui ait pu la dérober.

Après une réplique de M^e Joffrès, et un quart d'heure de délibération en la chambre du conseil, la Cour rend un arrêt par lequel elle réforme la décision des premiers juges; statuant par jugement nouveau, décharge le jeune Chéry G... de la condamnation prononcée contre lui et ordonne sa mise en liberté.

Au sortir de l'audience, Chéry, dans un accès de joie, est tombé pendant queques instans en faiblesse.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (7^e chambre.)

(Présidence de M. Huart.)

Audience du 8 janvier.

M. Beaufils est mercier. Il crut pouvoir joindre à ce commerce une autre industrie; il se fit *agent-coureur* pour la prompte expédition des titres à délivrer aux pensionnés de l'état. Il s'abonna au *Bulletin des lois*, et à chaque personne qui avait obtenu une pension il adressait une circulaire imprimée en caractères mobiles et ainsi conçue :

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous prévenir que Sa Majesté vient de vous accorder une pension; je vous offre mes services pour la faire inscrire au Grand-Livre, vous faire expédier promptement votre titre définitif, et vous indiquer ce que vous avez à faire pour la toucher tant pour le passé que pour l'avenir.

Étant en relation avec tous les ministères et le bureau des pensions depuis nombre d'années, je puis, plus que personne, activer votre inscription (et toutes réclamations en général) de manière que vous n'éprouviez aucun retard pour toucher votre pension.

Je n'ai pas besoin de pouvoir; il me suffira d'une simple lettre (franc de port) qui m'y autorise moyennant un honoraire de.... francs.

En attendant votre réponse, je vais toujours y donner les soins les plus assidus; vous pouvez compter sur l'exactitude de celui qui a l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre dévoué serviteur,

BEAUFILS.

Aucune des personnes aux quelles furent adressées ces circulaires n'a été citée comme témoin : aucune plainte n'a été portée. Cependant plusieurs des circulaires tombèrent entre les mains de l'ex-ministre M. de Villèle, Monseigneur s'empressa d'en prévenir M. le procureur-général, et il terminait sa lettre en demandant que justice fût faite de l'*escroquerie* du sieur Beaufils.

Beaufils n'a pas nié l'envoi de sa circulaire et il a présenté au Tribunal une liasse de pièces, constatant que c'était par suite, non pas de son influence ministérielle, mais de ses démarches multipliées qu'il avait fait obtenir à plusieurs pensionnés les titres qui devaient être en leur possession.

M. Fournerat, avocat du Roi, a trouvé dans la conduite de Beaufils tous les caractères de l'*escroquerie* et a requis contre lui l'application de l'art. 405 du Code pénal.

M^e Trinité, défenseur du prévenu, a dit qu'il concevait parfaitement que le ministère public exerçât une vigilante surveillance sur les nombreux agents d'affaires, qui pullulent dans la capitale, mais qu'il fallait distinguer parmi eux des hommes qui se livraient à des travaux utiles et louables. « Au reste, ajoute l'avocat, nous ne sommes pas traduits ici sur la plainte de personnes que nous aurions trompées. La dénonciation part de plus haut. C'est M. de Villèle qui demande à la justice une punition contre nous. C'est cet ex-ministre, qui nous accuse; c'est lui qui, en matière de fraude et de contravention, aperçoit une paille dans l'œil de son voisin, et qui dans d'autres circonstances beaucoup plus graves, n'apercevait pas une poutre... Le principal motif de cette *excellence* déchu, c'est qu'elle n'aimait pas les surveillants, et quoiqu'on ait dit que cette ex-administration n'avait pas besoin d'être stimulée pour faire obtenir justice, je puis citer l'exemple de M. Esnaud qui avait été admis à la retraite en 1823, pensionné le 26 février de la même année et qui, quatre ans après, n'avait pas encore son titre. Ce n'est que par suite des nombreuses démarches de Beaufils qu'il est parvenu à être payé. »

Le défenseur se disposait à discuter les caractères distinctifs de l'*escroquerie* quand le Tribunal a trouvé l'affaire suffisamment entendue.

M. l'avocat du Roi: J'observerai que la lettre de M. de Villèle est positive et qu'elle dévoile tous les mensonges, toutes les manœuvres de Beaufils. Il doit donc être puni.

M^e Trinité: Cette lettre a été écrite par M. de Villèle dans un moment de fièvre, dans un moment où il avait peur de tout le monde.

Le Tribunal, après quelques instans de délibération, n'ayant pas trouvé dans les faits le délit d'*escroquerie* prévu et puni par l'art. 405, a renvoyé Beaufils de la plainte.

— On se rappelle l'incendie, qui éclata il y a environ deux mois dans la galerie de Nemours, au Palais-Royal, et qui n'épargna pas plus les œuvres de Berchoux et de Pain que les comestibles si succulents de Chevet. Les époux Warnier, prévenus d'avoir causé cet incendie par leur imprudence, étaient assis aujourd'hui sur le banc correctionnel. Plusieurs témoins ont été entendus; mais aucune charge précise n'étant résultée de leurs dépositions, l'affaire a été continuée à huitaine pour entendre les gendarmes de ronde et un sieur Caron.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON.

(Correspondance particulière.)

Les directeurs ou les agents des compagnies qui ont pour objet d'assurer le remplacement des jeunes soldats, appelés sous les drapeaux par la loi du 10 mars 1818, sont-ils passibles de peines correctionnelles ou de simple police, pour ne s'être pas pourvus de l'autorisation royale, voulue par l'ordonnance du 14 novembre 1821? (Res. nég.)

Le 30 novembre dernier, le commissaire de police de la Croix-Rousse rédige un procès-verbal à la charge du sieur Coste, agent de la société Charbonnier et compagnie de Valence, pour avoir fondé sur le Cours-d'Herbouville, n^o 3, un établissement auquel il a don-

né la dénomination de maison de banque; mais qui, sous ce titre simulé, n'est autre chose qu'une entreprise, ayant pour objet unique et spécial de procurer des remplaçans aux jeunes gens appelés à concourir au recrutement de l'armée. M. le commissaire de police signale cette entreprise comme illicite et formée au mépris de l'ordonnance du 14 novembre 1821, qui n'accorde d'existence légale aux entreprises de cette nature, qu'autant qu'elles sont pourvues de l'autorisation royale. A l'appui de son procès-verbal, ce fonctionnaire indique une foule de conventions conclues entre la société Charbonnier et compagnie et de jeunes soldats dont elle a opéré le remplacement; mais il est loin de déclarer que ces conventions soient le résultat de manœuvres frauduleuses, ni qu'elles aient été accompagnées de circonstances propres à constituer un délit d'*escroquerie*.

Ce procès-verbal a été transmis par M. le préfet du Rhône à M. le procureur du Roi, qui a requis la traduction des sieurs Coste et Charbonnier devant le Tribunal de police correctionnelle, sauf à l'administration à user de ses droits pour la clôture de leurs bureaux.

A l'audience du 31 décembre dernier, M. Dupuy, avocat du Roi, a soutenu la prévention. « L'art. 1^{er} de l'ordonnance du Roi, du 14 novembre 1821, a dit ce magistrat, dispose qu'aucune entreprise ayant pour objet le remplacement des jeunes gens appelés à l'armée, en vertu de la loi du 10 mars 1818, ne pourra exister qu'avec l'autorisation de Sa Majesté. L'art. 2 indique la forme de cette autorisation et l'art. 3 charge MM. les préfets de prendre les mesures administratives et de police nécessaires, à l'effet de prémunir les citoyens contre les actes irréguliers ou les entreprises illicites, et même de dénoncer aux procureurs du Roi et aux procureurs généraux ceux desdits actes qui peuvent présenter le caractère d'un délit ou d'une contravention. Or, dans le cas particulier, les sieurs Charbonnier et compagnie ont, de leur propre aveu, créé sans l'autorisation du Roi, une société qui a pour objet de pourvoir au remplacement des jeunes gens, appelés sous les drapeaux par la loi du recrutement. Ils se sont donc constitués en contravention à l'art. 1^{er} de l'ordonnance; et, pour ce seul fait, et sans examiner si les contrats de remplacement faits par la société Charbonnier renferment ou non des stipulations contraaires aux règles de la bonne foi qui doivent régner dans les conventions civiles, il importe que les Tribunaux prononcent la répression d'une telle contravention. Cette répression est d'ordre public. Il est notoire que ces prétendues sociétés d'assurance contre le recrutement exercent une influence dangereuse sur la composition de l'armée; elles ont souvent jeté dans ses rangs des gens mal famés et qui n'offrent aucune garantie morale pour l'exécution des devoirs que leur impose la discipline militaire. Dirait-on que l'ordonnance royale du 14 novembre 1821 n'attache aucune sanction pénale à l'infraction de ses dispositions? Mais s'il en est ainsi, c'est qu'elle en a placé la sanction dans les règles du droit commun, et si les infractions faites à des réglemens de police municipale donnent ouverture à des peines de simple police, à plus forte raison les contraventions commises à des ordonnances émanées du souverain doivent-elles être frappées des mêmes peines, lorsqu'elles n'en ont point spécialement édicté. En conséquence nous requérons que les sieurs Coste et Charbonnier soient déclarés coupables de contravention à l'ordonnance du 14 novembre 1821; et, comme tels, condamnés aux peines prononcées par l'art. 606 du Code du 3 brumaire an IV et par les art. 464 et suivans du Code pénal. »

M^e Ménéstrier, avocat des sieurs Charbonnier et compagnie, a combattu ce réquisitoire: « La société Charbonnier et compagnie, a-t-il dit, se croyait désormais affranchie de poursuites administratives ou judiciaires, qui pussent compromettre son existence, et troubler les nombreuses transactions qui en ont été le résultat. Fondée depuis 1820 à Valence, elle a étendu ses relations et créé des agences dans plusieurs départemens de l'Est et du Midi. Elle doit ses succès aux suffrages honorables dont les autorités de la Drôme ont particulièrement entouré ses opérations. Les conditions statutaires qui la régissent n'ont rien de contraire aux dispositions de l'ordonnance royale du 14 novembre 1821. Elles n'ont pas pour objet de pourvoir, à proprement parler, au remplacement des militaires appelés au recrutement par la voie du sort, mais seulement de leur fournir une indemnité qui les dédommage du service qu'ils seront obligés de faire, s'ils veulent servir en personne, ou qui leur procure la facilité de se fournir des remplaçans, s'ils aiment mieux se faire remplacer. L'ordonnance de 1821 a reconnu, en principe, dans ses motifs, que la loi du 10 mars 1818, sur le recrutement, laissait subsister le droit commun dans les stipulations particulières auxquelles pouvaient donner lieu les remplacements et les substitutions dans l'armée. Les règles du droit commun ont été cependant modifiées par les avis du conseil d'état, des 1^{er} avril et 15 octobre 1809, à l'égard des sociétés, des tontines et des compagnies qui intéressent l'ordre public. Un autre avis du conseil d'état, du 25 octobre 1821, a jugé que l'autorisation du gouvernement, qui avait été déclarée nécessaire pour les sociétés, tontines et les compagnies intéressant l'ordre public, l'était également pour les entreprises, associations, agences et compagnies d'assurance relatives au remplacement militaire. Le conseil d'état a pensé que les opérations de ces compagnies pouvaient avoir une influence dangereuse sur la composition de l'armée, en ce qu'elles pouvaient présenter des combinaisons dont l'effet serait de détourner les jeunes gens du service personnel, et de soumettre les remplaçans à des influences étrangères à l'administration militaire; et enfin, en ce que les familles ne pourraient vérifier, ni suivre, ni défendre les garanties offertes par ces entreprises. Mais il faut bien remarquer que les avis du conseil d'état de 1809, qui ont servi de base à l'ordonnance, sont totalement étrangers aux opérations du recrutement militaire; ils ne s'appliquent qu'à des associations qui, par leur nature, peuvent être considérées comme des

sociétés anonymes, dont l'existence n'est légale que par l'autorisation spéciale du gouvernement. Ainsi, ce n'est que par une véritable dérogation au Code de commerce et au droit commun, que l'ordonnance de 1821 a étendu aux diverses compagnies qui se sont formées pour le remplacement militaire, les décisions rendues par le conseil d'état en 1809, bien que presque toutes ces compagnies fussent en nom collectif et ne pussent pas être considérées comme ayant le caractère des sociétés anonymes. Il faut donc reconnaître que l'ordonnance de 1821 doit être restreinte aux cas qu'elle a spécialement prévus. Cette ordonnance n'exige l'autorisation préalable du Roi que pour valider les associations qui ont pour objet le remplacement des jeunes gens appelés au service militaire. Elle n'est donc point applicable aux sociétés en nom collectif, qui, comme la société Charbonnier et Cie, ont pour but d'offrir aux jeunes soldats, par des conventions aléatoires, conçues dans un intérêt réciproque, des moyens peu coûteux de remplacement, si le sort les atteint, ou des indemnités avantageuses, s'ils aiment mieux servir en personne que de se faire remplacer. Il me suffira de donner lecture des conventions incriminées par le procès-verbal du commissaire de police, pour démontrer qu'elles n'ont pas d'autre but, et qu'ainsi, elles sont hors du domaine de l'ordonnance.

« Mais, dans l'hypothèse où les sieurs Charbonnier et Coste seraient véritablement en contravention à l'art. 1^{er} de l'ordonnance de 1821, quelle est la peine qu'ils ont légalement encourue pour ne pas s'être pourvus de l'autorisation royale? Aucune. L'ordonnance ne frappe d'aucune disposition pénale les entrepreneurs ni les autres membres des compagnies, qui s'établissent pour pourvoir aux remplacements des militaires, sans avoir obtenu l'autorisation préalable, toutes les fois que ces compagnies ne se livrent point à des actes qualifiés *délits* ou *contraventions* par les lois qui composent l'économie de notre système pénal. Il y a plus; et lors même que l'ordonnance de 1821 serait armée d'une pénalité quelconque, cette ordonnance ne serait point obligatoire pour les Tribunaux, parce que, dans notre monarchie constitutionnelle, c'est la loi seule qui qualifie les délits ou les contraventions et qui détermine les peines; c'est la loi seule, expression solennelle d'une volonté délibérée par les trois pouvoirs, dont les Tribunaux doivent faire l'application, et qu'ainsi l'ordonnance n'en aurait point le caractère et les effets. »

M^e Ménestrier s'appuie d'un jugement du Tribunal correctionnel de Vienne, rendu en faveur de cette même compagnie, et d'un arrêt de la Cour de cassation, du 27 janvier 1826, qui a cassé un jugement du Tribunal correctionnel de Vesoul.

« Comment pourrais-je, dit l'orateur en terminant, redouter du Tribunal, devant lequel j'ai l'honneur de porter la parole, une décision qui proclamerait qu'une ordonnance royale de 1821 a sa sanction pénale dans le Code de brumaire au IV, que l'on exhume avec tant d'efforts pour suppléer à l'insuffisance du Code pénal de 1810, qui nous régit aujourd'hui; d'un Code qui, par le luxe de ses rigueurs, ne le cède point à celui qui l'a précédé? Une discussion plus longue ne serait pas seulement oiseuse; elle serait, en quelque sorte, un outrage aux lumières et à la sagesse de magistrats qui, chaque jour, donnent de nouveaux gages de la loyauté sévère qui les anime dans l'accomplissement des devoirs que leur impose la haute confiance du monarque. Le premier de tous les Tribunaux du royaume, le Tribunal correctionnel de Lyon a proclamé l'abrogation du règlement de 1723; et, fidèle à ses précédents, il n'immolerait point à la doctrine du régime des ordonnances l'utile industrie de la société que je défends. »

Après une courte délibération, le Tribunal a, par l'organe de M. le président Bréghot du Lut, accueilli la défense présentée par M^e Ménestrier, et renvoyé les sieurs Charbonnier et Coste de la plainte portée contre eux.

RÉCLAMATION DE DEUX COLONS

Contre la plaidoirie de M^e Isambert pour les hommes de couleur,
ET RÉPONSE DE M^e ISAMBERT.

Monsieur le rédacteur,

« Il est beau, il est noble, sans doute, de voir un homme d'un grand talent se dévouer à la cause de l'opprimé et l'on aime à entendre une voix éloquente proclamer des idées philanthropiques; mais un but généreux n'autorise pas tous les moyens qui peuvent y conduire.

« Dans le plaidoyer de M^e Isambert, pour les gens de couleur de la Martinique, publié dans la *Gazette des Tribunaux* du 30 décembre dernier, nous trouvons des assertions beaucoup trop fausses pour laisser le public y ajouter foi, prévenu qu'il est en faveur du caractère de celui qui les a avancées; nous n'entendons point cependant provoquer M^e Isambert dans une lutte polémique, reconnaissant d'avance la supériorité qu'il a sur nous en ce genre.

« En se renfermant dans les bornes d'une juste défense, M^e Isambert a dû attaquer la législation coloniale, et nous ne la connaissons pas assez pour la défendre; avant tout pourtant, il devait s'enquérir si la plupart des lois sur les quelles il s'est appuyé, ne sont pas tombées en désuétude, ou par la force des mœurs ou par la jurisprudence, et nous lui ferons observer que le Code noir, dans lequel il a puisé tous ses documents, n'a jamais été mis entièrement en vigueur qu'à St-Domingue.

« Ainsi il est faux que l'instruction soit refusée aux gens de couleur: ils ont des écoles particulières, tenues par des hommes instruits de leur caste, et même par des blancs.

« Les gens de couleur s'habillent comme il leur plaît; les hommes étalent même dans leur costume un luxe qui ne peut être comparé qu'à celui des *fashionables* de la capitale, et jamais personne n'a songé

à exhumer du Code noir une vieille ordonnance qui leur prescrit de se vêtir d'indienne et de cotonnade. Ils vont sur toutes les promenades et sont confondus avec les blancs dans nos cérémonies religieuses. Nous prouverons ces faits à M^e Isambert en prenant le temps nécessaire pour faire arriver des colonies des pièces authentiques à l'appui de ce que nous avançons.

« Un blanc, dit M^e Isambert, se fait un jeu d'aller dans la boutique d'un homme de couleur lui enlever ses plus belles marchandises sous promesse d'un paiement qui n'arrive jamais. »

« Nous ne nous laisserons point aller à l'indignation qu'excite en nous une assertion aussi peu mesurée, nous dirons seulement à M^e Isambert: Vous savez que vos clients, MM. Bissette, Fabien et Volny sont de riches négocians de la Martinique; vous dites que la profession de commerçant est abandonnée à la caste des mulâtres, et effectivement les trois quarts des boutiques de comestibles et d'épicerie sont tenus par eux.

« Si les hommes de couleur font le commerce, s'ils s'y enrichissent, il est faux d'avancer que le blanc se fait un jeu de leur enlever leurs plus belles marchandises sans les payer.

« Remarquons ici que M^e Isambert, en attaquant la probité du Colon, la constate au contraire et la fait ressortir pure et sans tache. En effet, si la loi ne donne pas d'action au mulâtre, contre son débiteur blanc, il faut que celui-ci soit pourvu d'une scrupuleuse probité, pour que l'homme de couleur puisse trouver quelque avantage dans la profession de commerçant.

« En étendant à la généralité d'une population l'habitude d'un fait, qui, dans l'ordre moral, ne peut appartenir qu'à quelques hommes vils, justement méprisés dans tous les pays, M^e Isambert tombe dans l'absurde; il nous rappelle l'aventure de ce voyageur qui s'arrêtant un moment dans un village, vit une femme rousse à une fenêtre, et écrivit sur son album: Ici toutes les femmes sont rousses.

« M^e Isambert a dit devant la Cour de cassation que l'origine des hommes de couleur est plus pure que celle des colons, et que ceux-ci ne proviennent que de gens condamnés à trois ans de travaux. Dans les premiers temps de la colonisation le gouvernement engageait par contrat des paysans qui allaient travailler pour son compte pendant trois ans, au bout desquels ils recevaient des concessions de terre et devenaient propriétaires. Il n'y a pas vraiment là de quoi rougir, et nous sommes extraordinairement surpris que M^e Isambert, qui se dit libéral, recherche des origines, et en trouve de plus pures les unes que les autres! Ne sait-il pas qu'en remontant à la 24^e génération l'on se trouve avoir eu à-peu-près 33 millions d'ancêtres? Sur 33 millions dont moitié pour les femmes, ne peut-il pas se faire qu'une seule, par malheur, ou par hasard, arrive à fausser la plus belle origine?

« Beaucoup d'entre nous adoptent volontiers la qualification de *vilains* et *très vilains*; mais il est dans les colonies un assez grand nombre de familles, qui pourraient montrer des parchemins rongés par le temps, si l'homme valait quelque chose de plus lorsque son nom est précédé d'une particule ou d'un titre, qu'il ne tient que de ses ancêtres. »

A. R. PRÉMORANT,

Colon de la Martinique, rue du Bac, n^o 64.

LOUIS ROUJOL,

Colon de la Guadeloupe, rue de Seine, n^o 41.

RÉPONSE.

« Sans m'arrêter à l'inconvenance qu'il y aurait à révoquer en doute la bonne foi de mes intentions, et sans vouloir engager une polémique que MM. Premorant et Roujol déclinent d'avance, quoiqu'elle soit engagée par eux, je me contenterai de prendre acte de l'aveu que font ces Messieurs, qu'ils ne connaissent pas assez la législation coloniale pour la défendre. Le public pensera sans doute qu'alors le plus prudent était de se taire.

« Je devais, suivant eux, m'enquérir avant tout, si la plupart des lois sur les quelles je me suis appuyé ne sont pas tombées en désuétude. Je réponds d'abord que je n'accorde pas le caractère de loi à des ordonnances et à des réglemens par lesquels les gouverneurs des Antilles, et les conseils supérieurs se sont permis de violer les dispositions expresses des chartes des colonies. Mais puisqu'on les applique, il m'a fallu les dénoncer à l'opinion et à la justice pour qu'on cesse de les exécuter. Elles sont, dit-on, tombées en désuétude, soit par la force des mœurs, soit par la jurisprudence! Mais elles ont, au contraire, été remises en vigueur par une ordonnance coloniale du 1^{er} novembre 1809. Un jugement du 11 mars 1822, contre M. Pierre Clavier, a condamné cet homme de couleur à 300 livres d'amende, pour avoir donné à dîner à ses amis, sans la permission du procureur du Roi, le lundi gras.

« Si elles sont abolies par la force des mœurs, ce n'est donc certainement pas par la jurisprudence; d'ailleurs, quand on exhume des ordonnances de 1757, ou même de Charles IX (1566), pour condamner à des peines afflictives et infamantes des individus qui ne se croyaient coupables que de curiosité, j'ai le droit de signaler hautement ces ordonnances, afin qu'elles soient formellement rapportées.

« Nos deux créoles me font observer que le code noir, dans lequel j'ai, disent-ils, puisé tous mes documents, n'a jamais été mis entièrement en vigueur qu'à Saint-Domingue. D'abord ce n'est pas dans le Code noir que j'ai puisé mes documents, mais dans tous les recueils de lois coloniales, ce que n'ont pas fait ces Messieurs. En second lieu, où ont-ils vu que le Code noir n'a jamais été mis en vigueur qu'à Saint-Domingue? J'ai, ce me semble, démontré devant la Cour que l'édit de 1685 a été sévèrement exécuté dans toutes ses parties pendant toute la durée du règne de Louis XIV. C'est pendant la minorité de son successeur seulement que le préjugé de la couleur, de plus en plus enraciné chez les descendans des premiers planteurs, a trouvé insup-

portable la disposition de cet édit qui accorde aux affranchis et aux hommes de couleur libres les mêmes droits qu'aux blancs.

« La plaisante excuse ! Parce que l'orgueil de ces Messieurs s'est révolté contre quelques dispositions du Code qui seul a légitimé l'esclavage dans les colonies, ils disent aujourd'hui que cette loi n'y a jamais été mise en vigueur ; ils veulent établir une différence à cet égard entre St.-Domingue et les 2 colonies qui nous restent aux Antilles. Si nous consultions un colon de St.-Domingue, probablement il nous dirait à son tour que le Code noir n'a été mis en vigueur qu'à la Martinique et à la Guadeloupe, et il pourrait s'appuyer de la falsification que Moreau de St.-Méry lui-même a faite du fameux article 59. Si l'on parvenait en France à rendre la religion catholique dominante et exclusive, on prétendrait de même que l'art. 5 de la Charte qui accorde aux autres cultes la même protection, n'a jamais été entièrement mis en vigueur. Le premier devoir d'un défenseur n'est-il pas de combattre ces misérables subtilités ?

« Il est faux, disent nos censeurs, que l'instruction soit refusée aux gens de couleur. Y a-t-il dans aucune de ces deux colonies une instruction primaire organisée où les gens de couleur soient reçus ? Ne sont-ils pas exclus de toutes les écoles où les blancs sont admis ?

« Nous savons même qu'en France les créoles ont fait exclure des écoles publiques où leurs enfans étaient admis, ceux des hommes de couleur.

« Les gens de couleur s'habillent, dit-on, comme il leur plaît, et même avec luxe, et jamais personne n'a songé à exhumer du Code noir une vieille ordonnance, qui leur prescrit de se vêtir d'indiennes et de cotonnades. L'ordonnance dont il s'agit est de près d'un siècle postérieure au Code noir ; elle est beaucoup plus moderne que l'ordonnance de Charles IX et même de Louis XV. On peut en requérir l'application tous les jours.

« Les gens de couleur vont, dit-on, sur toutes les promenades, et sont confondus avec les blancs dans les cérémonies religieuses. Sans attendre les pièces authentiques que ces Messieurs vont réclamer des colonies, pour prouver ces faits, nous affirmons que les gens de couleur sont exclus notamment de la promenade dite *batterie d'Esnotz*, à Saint-Pierre. Au Fort-Royal, à la Martinique, les gendarmes avertissent les gens de couleur de se retirer de la place d'armes ; il est vrai que les gens de couleur résistent ; mais cela même prouve la pré-vention des autorités. Un homme de couleur, le sieur Ollivier, a été judiciairement condamné au bannissement en 1812, par arrêt de la Cour de la Martinique, pour avoir refusé d'obéir à l'injonction d'un gendarme. De même, à la Guadeloupe, les hommes de couleur étaient exclus de la promenade du *Cours* ; et il existe dans cette colonie une ordonnance du gouverneur anglais, du 13 novembre 1815, maintenue par l'autorité française, qui défend aux blancs de se trouver dans les assemblées des gens de couleur.

« Sans doute que les hommes de couleur ne peuvent pas être exclus des églises ; mais dans les bancs ils ne sont pas confondus avec les blancs, et dans les processions ils ne marchent qu'après eux. Même en présence du spectacle de la mort, dans les cérémonies funèbres, les hommes de couleur sont relégués après les blancs et après les esclaves. (Ordonnance du 9 décembre 1809.)

« Nos censeurs ne nous contestent pas que les hommes de couleur soient relégués au théâtre parmi les esclaves. Ils sont indignés de l'assertion qu'un blanc se fait un jeu d'aller dans la boutique d'un homme de couleur lui enlever ses plus belles marchandises, sous prétexte d'un paiement qui n'arrive jamais ; s'il en était ainsi, disent-ils, MM. Bissette, Fabien et Volny, que vous savez être de riches négocians de la Martinique, n'auraient pas fait si bien leurs affaires. Ce que je sais, c'est que le malheureux Volny n'a jamais rien possédé ; que Bissette et Fabien devaient la petite fortune dont ils étaient en possession, et que leur condamnation a fait écrouler à leurs familles et à leur travail. Nous avons cité un fait odieux, abominable en effet ; c'est la spoliation commise au domicile de Fabien, après sa condamnation, quand sa femme était dans le désespoir ; nous n'avons pas voulu nommer celui qui s'est permis un acte aussi révoltant ; mais il est de fait que d'après la sujétion dans laquelle sont placés les hommes de couleur (et ils ne sont pas tous marchands de comestibles ni d'épicerie), il arrive fréquemment que des blancs se fassent livrer sous un prétexte ou sous un autre les plus belles marchandises, qu'ils en fixent eux-mêmes le prix et qu'ils soient crus sur parole à cet égard quand ils se disent libérés.

« Nous n'avons pas dit que tous les créoles fussent capables d'abuser à ce point du droit naturel de supériorité qu'ils s'attribuent sur ces gens de couleur qui doivent à la classe des blancs le bienfait de la liberté et de la propriété ; mais nous avons lu dans les lois du pays que les blancs ne dédaignent pas de recevoir de leurs affranchis par succession ou par donation, afin que le bienfait remonte à sa source ; tandis que ces mêmes lois déclarent les hommes de couleur incapables de recevoir d'un blanc, quand même ils lui auraient sauvé la vie !

« M. Isambert, qui se dit libéral, se permet de rechercher les origines de MM. les créoles, et ces Messieurs en sont extraordinairement surpris ; mais quand la classe des blancs réclame par arrêt un grand respect de la part des hommes de couleur, n'est-ce pas un devoir de leur rappeler que si les hommes de couleur descendent en partie de ces noirs d'Afrique, victimes de la cupidité effrénée des Européens, eux-mêmes sont pour la plupart descendans de ceux qui, volontairement et pour de l'or, ont engagé leur liberté pour trois années, ou des banqueroutiers et des repris de justice qui ont été cachés dans les colonies leur honte et leur infamie. A Dieu ne plaise que nous fassions porter sur leurs enfans aucune idée dégradante ! Il y a dans les colo-

nies françaises beaucoup de personnes honorables ; mais ce que nous avons attaqué, c'est le régime lui-même ; tel qu'il est, il doit corrompre nécessairement les meilleures dispositions de la nature. Nos compatriotes, nous les exhortons à donner l'exemple du respect pour les lois divines, et à combattre les abus que nous avons signalés. Le tableau que nous avons tracé a révolté leurs âmes généreuses ; nous les en félicitons ; eux du moins ne sont pas partisans des excès du régime colonial.

ISAMBERT.

PARIS, 8 JANVIER.

— Le 26 septembre dernier, M. Berge, honnête rentier, demeurant rue de la Lanterne, venait de toucher au trésor son semestre de 750 fr. On lui avait donné un billet de banque de cinq cents fr., et 250 fr. en argent. Berge mit l'argent dans l'une de ses poches, et dans l'autre le billet de banque, qu'il avait eu soin d'envelopper dans du papier et de serrer dans une bourse en cuir. Chemin faisant, il entra chez son horloger, l'engagea à venir chez lui prendre une pendule qui n'allait pas, et comme il se sentait le cœur joyeux, il voulut lui payer un verre de vin. L'horloger accepta. Au moment de payer, Berge tira sa bourse en cuir où se trouvaient aussi quelques pièces de monnaie, la plaça sur la table, et sortit en l'oubliant.

A une autre table était assise la veuve Bigot en société de quelques amis. Un d'eux apercevant la bourse, dit à cette femme : *Tenez, vous n'avez pas de sac, en voilà un, prenez-le.* La veuve Bigot ne se le fit pas dire deux fois ; elle prit la bourse, l'ouvrit, en tira le billet de banque, et, comme elle ne sait pas lire, elle crut d'abord que c'était un billet de loterie. Le billet passa de mains en mains jusqu'à ce qu'un compagnon menuisier, plus lettré que les autres, le lut à haute voix. Chacun d'ouvrir de grands yeux pour contempler le précieux chiffon de papier. Mais le nommé Rabel l'arracha des mains de celui qui le tenait en s'écriant : *A moi cela !* et prenant la veuve Bigot par le bras, il sortit avec elle. *Nous allons voir si les numéros sont sortis*, dit cette femme en se retirant.

Il paraît que le billet fut changé. Le soir, la veuve Bigot rentra chez elle dans un état complet d'ivresse. Quant à Rabel, il a disparu. On pense bien que Berge s'aperçut promptement de la perte qu'il avait faite, et ne manqua pas de revenir chez le cabaretier. Sur les renseignemens qu'on lui donna il porta plainte, et la femme Bigot fut arrêtée.

Cette femme, qui avait dit d'elle-même à ses voisins qu'elle avait eu 200 fr. pour sa portion, a voulu nier aujourd'hui, devant la Cour d'assises, qu'elle eut pris part à aucun des faits qui lui étaient imputés. Cette dénégation absolue a rendu plus difficile la position du défenseur, M^e Hardy. Le jury ayant déclaré l'accusée coupable à la majorité de sept voix contre cinq, la Cour s'est réunie à la majorité du jury, et la veuve Bigot a été condamnée à cinq ans de reclusion.

— Avant hier, trois enfans, dont le plus âgé à 15 ans environ, ont été arrêtés dans le quartier de l'Hôtel-de-Ville, comme prévenus de vols commis sur des étalages de plusieurs boutiques. L'un se faisait appeler *Cartouche*, l'autre *Mandrin* et le troisième *Tranche Montagne*. Chose étrange et alarmante ! Ces trois enfans entendent et parlent l'argot des voleurs et paraissent déjà connaître toutes leurs ruses. La mère de celui surnommé *Cartouche* s'est présentée au poste de l'Hôtel-de-Ville et a réclamé son fils. Le croirait-on ! Ce jeune scélérat, d'une voix menaçante et en lui lançant son sabot à la tête, s'est écrié : *« Tu es bien heureuse que je sois arrêté. Car ce soir je t'aurais assassinée ! »* Cette malheureuse femme, qui jouit de la meilleure réputation, est sortie en versant des larmes de désespoir, et les trois enfans ont été envoyés à la préfecture de police.

ANNONCE.

— TABLE GÉNÉRALE alphabétique et raisonnée des matières contenues dans le répertoire de jurisprudence et le recueil des questions de droit de M. Merlin, suivie de tables : 1^o des lois romaines ; 2^o des lois étrangères ; 3^o des lois françaises et actes du gouvernement avant et depuis 1789 ; 4^o des auteurs cités dans les deux ouvrages ; par L. Rondonneau, ancien propriétaire et fondateur du dépôt des lois, etc., 4 ou 5 livraisons au plus (1).

Nous savions que depuis plus de dix ans, M. Rondonneau s'occupait du travail dont nous annonçons aujourd'hui la première partie. Il a reçu pour cette entreprise les encouragemens et les éloges les plus flatteurs de M. Merlin qui, dans une lettre du 15 avril 1820, notamment a reconnu que cet ouvrage, dont il avait l'essai sous les yeux, devait singulièrement compléter ses recueils et en faciliter l'usage. En effet, bien que les matières du répertoire et des questions soient traitées par ordre alphabétique, il n'est pas moins vrai qu'un grand nombre de principes et de questions accessoires se trouvent, par suite de la complication des espèces, discutés sous des mots avec lesquels ils ne paraissent pas avoir une relation directe.

Ainsi, après avoir offert chaque mot de matière, sa définition, une copie textuelle des questions que l'auteur a traitées, avec un exposé sommaire et analytique des dispositions qui rappellent ou développent les règles et principes de droit relatifs à l'article, M. Rondonneau présente avec ce titre : *questions et règles diverses sur la matière*, tous les documens qui se rattachent à cet article, et le complètent, et qui sont disséminés sous différentes dénominations dans les volumes dont se composent les deux ouvrages. A la suite de chacun de ces documens est un renvoi aux mots qui les ont fournis, avec la citation des numéros de division ou subdivision sous lesquels ils sont placés dans les recueils de M. Merlin. C'est assez dire que cette table excellente s'applique parfaitement à toutes les éditions précédentes des œuvres du premier de nos jurisconsultes, aussi bien qu'à celle que publie aujourd'hui le libraire Roret, et dans la quelle les additions ont été fondues, mais sous les mêmes titres et numéros d'ordre.

(1) Première livraison. Prix : 5 fr. A Paris, chez J. P. Roret, libraire, quai des Augustins, n^o 17 bis, et chez Garnery, rue de l'Observance, n^o 10.